



JUSTICE PÉNALE

7 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

7.1 LES CARACTÉRISTIQUES DES AUTEURS TRAITÉS PAR LES PARQUETS

Les affaires concernant près de 2,0 millions d'auteurs d'infractions pénales (crimes, délits, contraventions de 5^e classe) ont été traitées par les parquets en 2019. Parmi ces auteurs, 4,3 % sont des personnes morales (84 700) et 96 % des personnes physiques. Parmi ces dernières, 17 % sont des femmes et 13 % sont mineurs.

Les femmes auteurs d'infractions pénales ont en moyenne 35,8 ans, contre 32,9 ans pour les hommes ; 40 % ont moins de 30 ans (contre 50 % des hommes) et 36 % sont âgées de 40 ans ou plus (contre 28 % des hommes). Les mineures représentent 11 % des femmes auteures d'infractions pénales, contre 14 % chez les hommes.

Ces auteurs sont principalement impliqués dans trois grandes natures d'affaire principale : les atteintes à la personne (31 %), les atteintes aux biens (25 %) et les infractions en matière de circulation routière et de transports (21 %). Viennent ensuite les atteintes à l'autorité de l'État (9 %) et les infractions de santé publique, essentiellement les

infractions à la législation sur les stupéfiants (8 %). Les femmes sont beaucoup moins souvent mises en cause pour un contentieux routier (14 % des femmes contre 22 % des hommes) ou pour une infraction de santé publique (4 % contre 10 %), mais le sont proportionnellement plus souvent pour une atteinte à la personne (41 % contre 30 %) et dans une moindre mesure, pour une atteinte aux biens (27 % contre 25 %). Pour les personnes morales, les atteintes à l'ordre économique, financier ou social (29 %), les infractions en matière de transports (25 %) et les atteintes aux biens (22 %) sont les plus fréquentes.

En 2019, sept auteurs sur dix sont poursuivables. La proportion d'auteurs poursuivables est plus élevée pour les infractions à la circulation et aux transports (86 %) ou à santé publique (93 %), mais plus faible en matière d'atteintes aux personnes (59 %). Le taux d'auteurs poursuivables est de 63 % chez les femmes, de 73 % chez les hommes, et de 51 % chez les personnes morales.

Définitions et méthodes

On considère ici, sans remise en cause de la présomption d'innocence, qu'un **auteur** est une personne physique ou morale qui est mise en cause dans une procédure judiciaire pour avoir commis ou tenté de commettre une infraction. Cette infraction peut être un crime, un délit ou une contravention.

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Affaire non poursuivable : affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que les poursuites étaient impossibles, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (absence d'infraction par exemple).

Affaire poursuivable : affaire traitée par le parquet dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit, rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale. Une affaire poursuivable peut donner lieu à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, à une alternative à la poursuite, à une composition pénale, ou à une poursuite.

Cf. glossaire pour les termes suivants : crime, délit, contravention

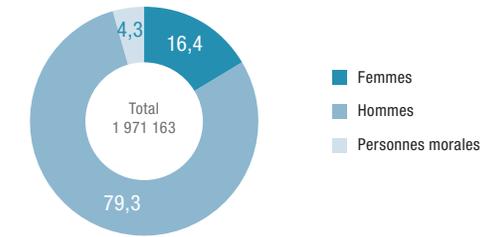
Les données relatives à l'année 2019 sont provisoires. Les révisions des données en répartition sont faibles en général.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

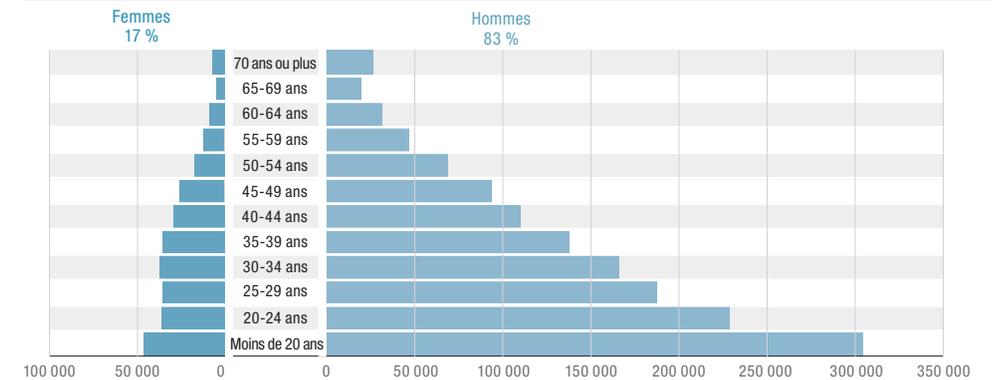
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-indicateurs-statistiques-penaux-trimestriels-32488.html>

1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2019 selon le type d'auteur unité : % d'auteur-affaire



2. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2019 par sexe et par âge unité : auteur-affaire



3. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2019 selon la nature d'affaire principale et le type d'auteur unité : auteur-affaire

	Nombre d'auteurs				Taux d'affaires poursuivables (en %)			
	Tous auteurs	Hommes	Femmes	Personnes morales	Tous auteurs	Hommes	Femmes	Personnes morales
Total	1 971 163	1 562 639	323 857	84 667	100,0	100,0	100,0	100,0
Atteinte à la personne humaine	613 292	472 791	132 874	7 627	31,1	30,3	41,0	9,0
Atteinte aux biens	490 955	383 708	88 955	18 292	24,9	24,6	27,5	21,6
Circulation et transports	407 937	340 110	46 771	21 056	20,7	21,8	14,4	24,9
Atteinte à l'autorité de l'État	171 737	143 908	24 154	3 675	8,7	9,2	7,5	4,3
Infraction à la santé publique	166 838	151 154	13 330	2 354	8,5	9,7	4,1	2,8
Atteinte économique, financière et sociale	80 010	44 012	11 293	24 705	4,1	2,8	3,5	29,2
Atteinte à l'environnement	40 394	26 956	6 480	6 958	2,0	1,7	2,0	8,2

4. Auteurs poursuivables en 2019 selon la nature d'affaire principale et le type d'auteur unité : auteur-affaire

	Auteurs poursuivables				Taux d'affaires poursuivables (en %)			
	Tous auteurs	Hommes	Femmes	Personnes morales	Tous auteurs	Hommes	Femmes	Personnes morales
Total	1 395 541	1 147 546	204 900	43 095	70,8	73,4	63,3	50,9
Atteinte à la personne humaine	362 842	290 279	70 245	2 318	59,2	61,4	52,9	30,4
Atteinte aux biens	311 547	250 999	55 366	5 182	63,5	65,4	62,2	28,3
Circulation et transports	351 693	302 341	40 161	9 191	86,2	88,9	85,9	43,7
Atteinte à l'autorité de l'État	127 460	110 585	15 315	1 560	74,2	76,8	63,4	42,4
Infraction à la santé publique	154 595	140 902	12 020	1 673	92,7	93,2	90,2	71,1
Atteinte économique, financière et sociale	58 621	32 899	7 613	18 109	73,3	74,8	67,4	73,3
Atteinte à l'environnement	28 783	19 541	4 180	5 062	71,3	72,5	64,5	72,8

7.2 LE TRAITEMENT DES AUTEURS PAR LES PARQUETS

En 2019, les parquets des tribunaux de grande instance ont traité les affaires de 2,0 millions d'auteurs d'infractions pénales. Parmi ceux-ci, 575 600 ont été considérés comme non poursuivables et leur affaire classée sans suite à ce titre. En effet, même si un auteur a pu être identifié, l'examen de l'affaire a parfois montré que l'infraction n'était pas constituée, que les charges contre lui étaient insuffisantes ou qu'un motif juridique existait, et cela faisait obstacle à la poursuite. Ainsi, 107 300 auteurs ont été mis hors de cause et leur affaire a été classée sans suite pour défaut d'élucidation.

1,4 million d'auteurs étaient donc poursuivables, soit 71 % des auteurs dont la situation a été examinée par les parquets au cours de l'année.

Pour 137 400 auteurs (+ 4,8 %), le ministère public, c'est-à-dire le parquet, a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et a classé l'affaire, généralement pour des infractions de faible gravité. C'est notamment le cas lorsque l'auteur désigné n'a pu être entendu par les services d'enquête et que le parquet n'a pas exigé de recherches approfondies. Parfois, le classement tient au comportement ou à la carence de la victime qui a, par exemple, retiré sa plainte ou n'a pas répondu aux convocations ; elle a pu également obtenir immédiatement réparation du dommage et être ainsi désintéressée spontanément de l'affaire.

Une réponse pénale a été donnée à 1,3 million d'auteurs, soit 90 % des auteurs poursuivables. Proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur, cette réponse pénale a pris trois formes, de la plus légère à la plus lourde :

- la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites (40 % des auteurs poursuivables) : le rappel à la loi constitue plus de la moitié de ces mesures, près d'une sur cinq procède de la réparation du dommage ou de la disparition du trouble causé par l'infraction, ou est de nature non pénale (fermeture administrative, amende de transaction douanière, etc.).
- la composition pénale (5 % des auteurs poursuivables).
- la poursuite devant une juridiction d'instruction ou de jugement, c'est-à-dire soit un tribunal correctionnel, soit une juridiction pour mineurs, soit un tribunal de police (54 % des auteurs poursuivables).

En matière de circulation routière, les classements pour inopportunité des poursuites sont rares (5 %), la composition pénale est peu utilisée (9 %) au profit des mesures alternatives (16 %) et surtout de la poursuite (70 %). En matière économique ou d'atteinte à l'environnement, six infractions sur dix font l'objet d'une mesure alternative et seulement deux sur dix d'une poursuite. Pour les atteintes aux personnes, caractérisées par l'existence de victimes, et les atteintes aux biens, le taux de réponse pénale est respectivement de 87 % et 84 %, et il y a légèrement plus de poursuite que de mesures alternatives.

Définitions et méthodes

Seules les mesures alternatives et les compositions pénales réussies sont comptabilisées ici. En cas d'échec, les affaires sont réorientées vers une poursuite, et c'est celle-ci qui est comptabilisée.

À compter de 2017, en raison d'évolutions législatives, les mesures de transaction et de non-lieu à assistance éducative sont considérées comme des mesures alternatives. Auparavant, les auteurs faisant l'objet de ces mesures étaient non poursuivables.

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Pour la définition des différentes modalités de traitement des affaires par les parquets, cf. glossaire.

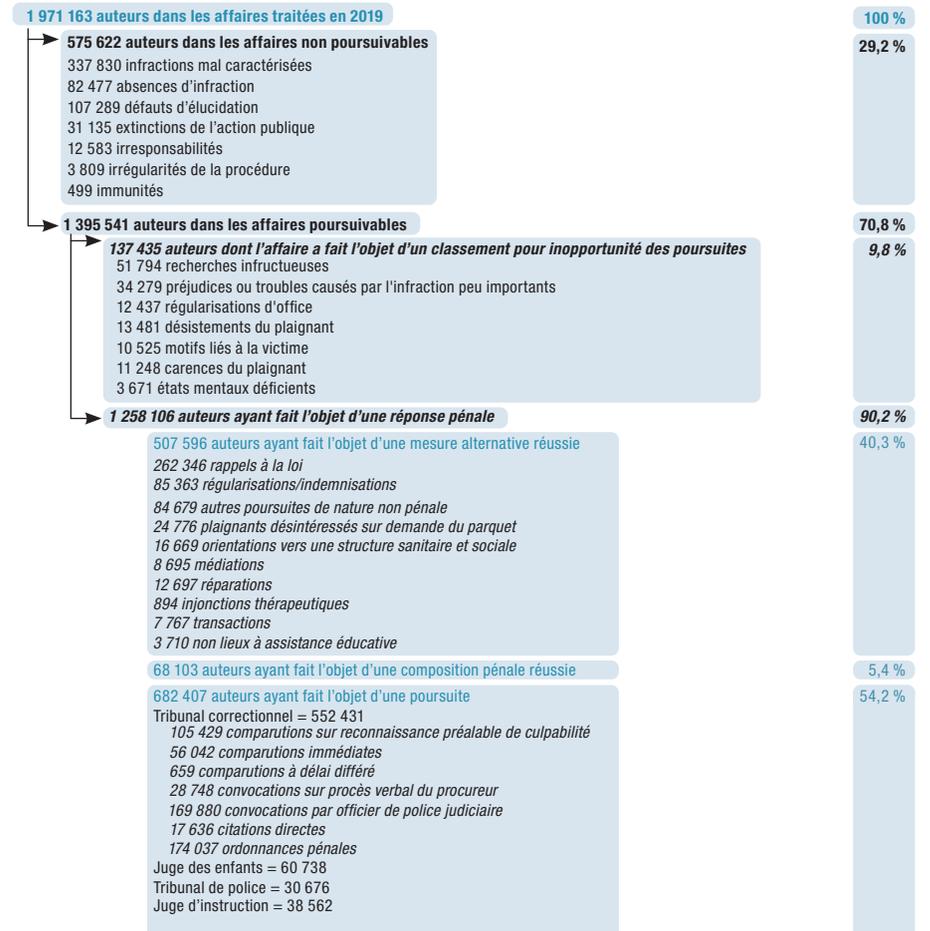
Les données relatives à l'année 2019 sont provisoires.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

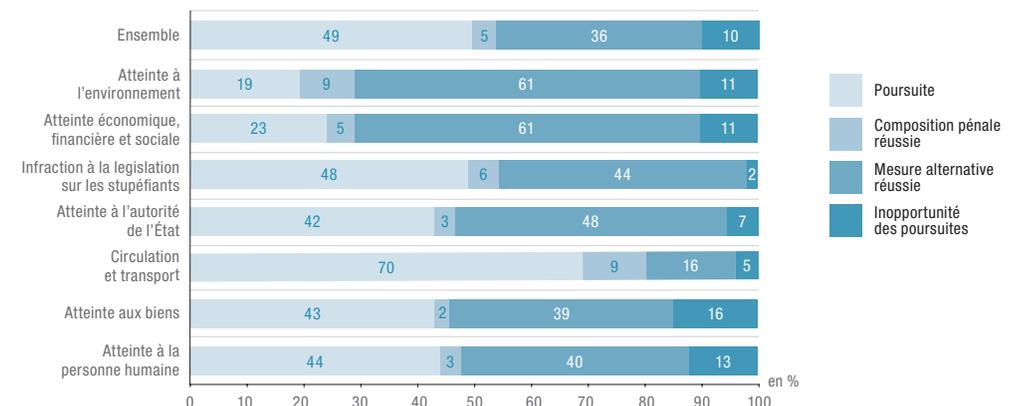
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-indicateurs-statistiques-penaux-trimestriels-32488.html>

1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2019 unité : auteur-affaire



2. Traitement des auteurs poursuivables en 2019 par grande catégorie de nature d'affaire principale unité : %



7.3 LES DURÉES DES AFFAIRES PÉNALES

En 2019, le délai moyen de traitement d'une affaire par le parquet est de 7,1 mois. Pour les affaires classées, ce délai est de 9,5 mois lorsque l'affaire est non poursuivable, mais de 13,1 mois quand elle est classée pour inopportunité des poursuites (contre 12,6 mois en 2018). Pour les procédures alternatives aux poursuites, cette durée n'est que de 6,4 mois, notamment en raison de la rapidité de la mesure la plus souvent prononcée, le rappel à la loi (5,1 mois). En cas de composition pénale réussie, ce délai est plus élevé (12,1 mois) parce que la procédure comporte plusieurs étapes : la composition pénale doit être successivement proposée par le procureur de la République, acceptée par l'auteur, validée par le tribunal, effectuée par l'auteur et enfin sa réussite doit être validée par un magistrat. En cas de poursuite, le traitement est en moyenne plus rapide pour les poursuites devant le juge des enfants (2,1 mois) que pour les affaires qui passent par l'instruction (8,9 mois).

rapidité de la phase d'audience : plus de 50 % des ordonnances, ou jugements, en CRPC sont prononcés dans la journée suivant l'orientation. En cas de comparution immédiate, de convocation par procès-verbal du procureur (CPV), de convocation par officier de police judiciaire (COPJ) et de comparution à délai différé, l'orientation est souvent très rapide, plus de la moitié des auteurs étant orientés dans la journée suivant l'arrivée au parquet. La comparution immédiate est la procédure la plus rapide : 9 jours pour l'orientation et 16 pour le jugement en moyenne. Les durées des CPV et COPJ sont « intermédiaires », respectivement 5,6 et 9,6 mois, en augmentation par rapport à 2018 (5,0 et 9,0 mois). Les citations directes sont des procédures longues : 25,4 mois en moyenne, dont 14,4 pour l'orientation. En cas d'instruction, les affaires sont encore plus longues : 6,5 mois pour l'orientation et 38,9 mois pour l'audience (contre 37,0 mois en 2018), essentiellement pour mener à bien l'instruction.

Le délai moyen de traitement est de 8,3 mois pour les affaires terminées en 2019 par une décision du tribunal correctionnel, en légère augmentation par rapport à 2018 (8,0 mois). Le délai total de traitement des ordonnances pénales et des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) est en moyenne de plus de 5 mois : respectivement 3,5 et 3,7 mois pour l'orientation et 1,8 et 1,7 mois pour l'audience. La CRPC se distingue par la

Le délai total de traitement des affaires reste stable à 17,9 mois pour les mineurs, contre 8,2 mois pour les personnes majeures (légère hausse de 0,3 mois en un an). En effet, la spécificité de la phase d'information préalable devant le juge des enfants et l'importance accordée aux mesures éducatives allongent les délais de traitement des affaires impliquant des mineurs. Les affaires traitant des personnes morales sont les plus longues, 22,8 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

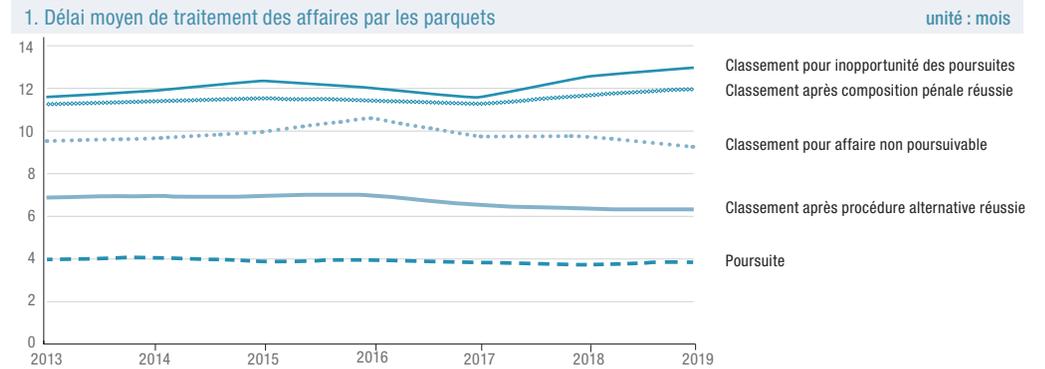
Une fois arrivée au parquet, une affaire peut être considérée comme non poursuivable, auquel cas elle est classée sans suite. Si elle est poursuivable, elle peut être classée pour inopportunité des poursuites, classée après la réussite d'une procédure alternative ou d'une composition pénale, ou orientée vers une filière de poursuite. Pour les affaires classées, le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son classement est le **délai de classement**. Dans le cas d'une poursuite, le délai entre l'arrivée au parquet et l'orientation est appelé **délai d'orientation**, celui entre l'orientation et la décision, jugement ou ordonnance, est appelé **délai d'audience**. Le délai de traitement par le parquet correspond selon les cas au délai de classement ou au délai d'orientation ; le délai total de traitement correspond soit au délai de classement, soit à la somme des délais d'orientation et d'audience.

Par convention, dans les affaires pénales, on considère qu'une année est égale à 360 jours et un mois à 30 jours. Décile supérieur de durée : durée telle que 10 % des durées effectives lui sont supérieures. Pour la définition des différents types de jugements en matière correctionnelle, se reporter au glossaire.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#tableaux-detaillées>
 « Les durées de traitement des affaires pénales en 2018 », *Infostat Justice* 172, septembre 2019.
 « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.



	Nombre d'auteurs	Délai moyen	Délai médian
Auteurs dans les affaires traitées	1 988 016	7,1	2,7
Auteurs dans des affaires non poursuivables	577 935	9,5	4,2
<i>dont</i>			
<i>Infraction mal caractérisée</i>	339 257	7,9	3,4
<i>Absence d'infraction</i>	82 902	6,7	3,4
<i>Défaut d'éluclaidation</i>	107 601	12,0	7,2
<i>Extinction de l'action publique</i>	31 702	27,4	17,2
Auteurs dans des affaires poursuivables	1 410 081	6,1	2,1
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	1 272 257	5,3	1,8
<i>Auteurs ayant fait l'objet d'une procédure alternative aux poursuites</i>	513 846	6,4	2,9
<i>Auteurs ayant fait l'objet d'une composition pénale</i>	68 375	12,1	9,8
<i>Auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite</i>	690 036	3,9	0,3
Devant le tribunal correctionnel	558 639	3,7	0,4
Devant le juge des enfants	62 011	2,1	<0,1
Devant le tribunal de police	30 689	5,1	2,6
Devant le juge d'instruction	38 697	8,9	1,7
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites	137 824	13,1	7,2
<i>dont</i>			
<i>Recherche infructueuse</i>	51 860	16,9	10,8
<i>Préjudice ou trouble causé par l'infraction peu important</i>	34 377	13,6	5,9

	Nombre d'auteurs	Délai moyen			Délai médian		
		Orientation	Audience	Total	Orientation	Audience	Total
Ensemble	567 764	3,6	4,8	8,3	0,4	2,5	4,7
Ordonnance pénale	175 974	3,5	1,8	5,3	1,5	0,9	3,0
Ordonnance de CRPC	85 393	3,7	1,7	5,4	1,9	0,0	4,2
Jugement	306 397	3,6	7,4	11,0	<0,1	4,8	5,9
<i>Comparution immédiate</i>	55 382	0,3	0,5	0,8	<0,1	<0,1	0,1
<i>Comparution à délai différé</i>	323	0,5	1,7	2,1	<0,1	<0,1	1,7
<i>Convocation sur procès-verbal du procureur</i>	26 436	0,6	5,1	5,6	<0,1	4,5	4,7
<i>Convocation par officier de police judiciaire</i>	177 591	3,5	6,1	9,6	<0,1	5,3	6,6
<i>Citation directe</i>	20 142	14,4	11,0	25,4	9,2	8,7	20,9
<i>Renvoi devant le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction</i>	20 235	6,5	38,9	45,4	1,0	31,3	37,2

Note : pour environ 1 % des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas distinguée.

	Tous auteurs	Majeurs	Mineurs	Personnes morales
Ensemble	9,2	8,2	17,9	22,8
Ordonnance pénale	5,3	5,2	so	11,9
Ordonnance de CRPC	5,4	5,4	so	18,3
Jugement	11,0	10,8	so	35,7
<i>Comparution immédiate</i>	0,8	0,8	so	3,2
<i>Comparution à délai différé</i>	0,8	0,8	so	3,2
<i>Convocation sur procès-verbal du procureur</i>	5,6	5,6	so	22,1
<i>Convocation par officier de police judiciaire</i>	9,6	9,6	so	24,7
<i>Citation directe</i>	25,4	24,9	so	35,6
<i>Juge d'instruction</i>	44,8	45,0	39,8	88,5
<i>Saisine du juge des enfants pour information préalable ⁽¹⁾</i>	18,6	so	18,6	so
<i>Saisine directe de la juridiction de jugement et comparution à délai rapproché ⁽²⁾</i>	5,7	so	5,7	so

⁽¹⁾ Requête pénale ou COPJ aux fins de mise en examen

⁽²⁾ COPJ aux fins de jugement, présentation immédiate ou requête pénale avec réquisition de comparution à délai rapproché

Note : pour environ 1 % des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas distinguée.

7.4 LES DÉCISIONS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

En 2019, 561 800 décisions à l'encontre de personnes physiques ont été prononcées par les tribunaux correctionnels, qu'il s'agisse d'un jugement, d'une ordonnance pénale ou d'une ordonnance de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Les procédures rapides et sans audience (ordonnances pénales et CRPC) constituent près de la moitié des décisions des tribunaux correctionnels (31 % pour les ordonnances pénales et 15 % pour les CRPC). Les jugements, qui constituent l'autre moitié, sont composés principalement de convocations par officier de police judiciaire (58 % des jugements) de comparutions immédiates (18 %) et de convocations sur procès-verbal du procureur (8,7 %).

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience du tribunal s'établit à 6,9 % ; il est plus faible en comparution immédiate (3,7 %) et plus élevé en citation directe et sur renvoi du juge d'instruction (respectivement 13 % et 9,4 %).

Dans la plupart des grandes catégories d'infractions, les condamnations prononcées en audience du tribunal sont majoritaires. Les procédures simplifiées (ordonnances pénales et CRPC) dominent toutefois dans les condamnations relatives aux contentieux routiers et dans une moindre mesure en matière d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

Définitions et méthodes

En raison notamment de retards de saisie liés à la crise sanitaire, les données collectées en 2020 sur les condamnations sont incomplètes et ne permettent pas de produire les estimations 2018 définitives et 2019 provisoires. Les données provisoires 2018 ont néanmoins été révisées dans cette édition, en raison principalement de la suppression des condamnations des COM.

Les données présentées figure 1 sont en unité de compte auteur-affaire : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Figure 2, les condamnations sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

Les condamnations étant parfois saisies avec retard dans le Casier judiciaire national, une estimation des condamnations non encore saisies est réalisée. Ces condamnations « estimées » représentent 14 % du total des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels en 2018.

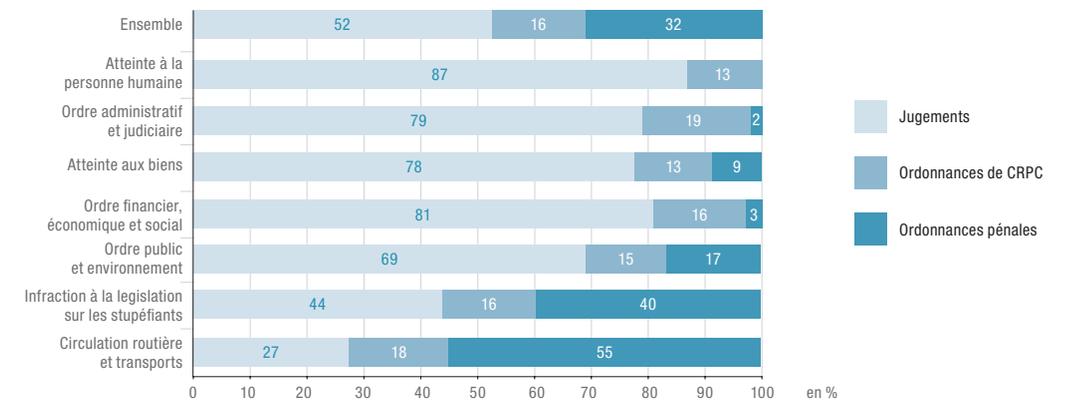
Pour la définition des différents types de décisions en matière correctionnelle, cf. glossaire.

1. Ordonnances et jugements pénaux en 2019				unité : auteur-affaire
	Auteurs	Condamnés ⁽¹⁾	Relaxés	
Décisions pénales	561 792	540 377	21 415	
Ordonnances pénales	174 020	173 381	639	
Ordonnances de CRPC	84 749	84 749	so	
Jugements	303 023	282 247	20 776	
Comparution immédiate	55 061	52 997	2 064	
Convocation sur procès-verbal du procureur	26 416	25 003	1 413	
Convocation par officier de police judiciaire	174 745	162 528	12 217	
Citation directe	20 123	17 444	2 679	
Renvoi au juge d'instruction ou à la chambre de l'instruction	20 166	18 273	1 893	
Procédure non indiquée	6 512	6 002	510	

⁽¹⁾ Y compris les relaxes partielles

2. Condamnations des tribunaux correctionnels en 2018¹, par catégorie d'infractions principales

unité : en % de condamnations



Champ : France métropolitaine et DOM

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée (figure 1), fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 2)

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#tableaux-detailles>

7.5 LES CONDAMNATIONS PRONONCÉES ET LES COMPOSITIONS PÉNALES

En 2018, 549 400 condamnations envers des personnes physiques ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire national (hors condamnations prononcées par les tribunaux de police).

Les tribunaux correctionnels sont à l'origine de près de neuf condamnations sur dix (88 %), les juridictions de mineurs de 7,7 %, les cours d'appel de 3,9 % et les cours d'assises de 0,4 %, les condamnations prononcées par les tribunaux de police n'étant pas comptabilisées ici. Près de trois condamnations sur dix (28 %) s'effectuent selon la procédure de l'ordonnance pénale, c'est-à-dire sans audience, et 14 % en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Six condamnations sur dix (58 %) ont donné lieu à un jugement ou un arrêt, dont près des trois quarts sur le mode du contradictoire. Les autres jugements et arrêts ont nécessité d'être signifiés aux condamnés : 21 % sont contradictoires à signifier et 4,7 % prononcés par défaut ou en itératif défaut. Le mode contradictoire est dominant devant les cours d'assises et les juridictions pour mineurs : il y représente respectivement 96 % et 83 % des condamnations.

Ces condamnations ont sanctionné 873 500 infractions. En effet, plusieurs infractions peuvent être visées par une seule condamnation : c'est le cas d'un tiers des

condamnations en 2018. 459 400 personnes ont été condamnées en 2018, dont 14 % à plusieurs reprises.

Les 2 200 condamnations pour crime représentent 0,4 % de l'ensemble des condamnations : 45 % sanctionnent des vols, 33 % des homicides et violences volontaires et 20 % des vols criminels.

99 % des condamnations hors tribunaux de police sanctionnent un délit. Les infractions à la circulation routière représentent 40 % des condamnations pour délit, les atteintes aux biens 20 %, les atteintes à la personne 17 % et les infractions à la législation sur les stupéfiants 12 %. Les contraventions de 5^e classe ne représentent que 0,5 % des condamnations, hors tribunaux de police.

En 2018, 65 600 compositions pénales ont par ailleurs été inscrites au Casier judiciaire, ce qui représente 11 % des inscriptions au Casier hors condamnations des tribunaux de police. La moitié d'entre elles ont été mises en œuvre dans le cadre d'une infraction à la circulation routière, 13 % d'une infraction à la législation sur les stupéfiants, autant d'une atteinte aux personnes et 8,8 % d'une atteinte aux biens.

Définitions et méthodes

En raison notamment de retards de saisie liés à la crise sanitaire, les données collectées en 2020 sur les condamnations sont incomplètes et ne permettent pas de produire les estimations 2018 définitives et 2019 provisoires. Les données provisoires 2018 ont néanmoins été révisées dans cette édition, en raison principalement de la suppression des condamnations des COM.

Les condamnations prononcées par les tribunaux de police ne sont pas disponibles pour 2018. Parmi les condamnations prononcées en 2018 par les autres juridictions, 14 % ont été estimées ; les volumes de condamnations sont donc provisoires. Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

Condamnation, composition pénale, ordonnance pénale et comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : cf. glossaire

Les modes de décision

En matière pénale, une décision de condamnation (jugement ou arrêt) peut être qualifiée de :

- contradictoire : la décision a été rendue en présence de l'intéressé ;
- contradictoire à signifier : la décision a été rendue en l'absence de l'intéressé, averti de la date de l'audience, et doit être portée à sa connaissance pour faire courir le délai d'appel ;
- par défaut : la décision a été rendue en l'absence de l'intéressé, qui bien que régulièrement citée, n'a pas eu connaissance de cette date d'audience. La décision doit donc être portée à sa connaissance pour lui permettre de faire opposition et d'être rejugué en sa présence ;
- itératif défaut : après une première décision par défaut, l'intéressé fait opposition mais ne comparait pas lors de l'audience sur opposition, à laquelle il a pourtant été régulièrement convoqué. La décision, prise donc en itératif défaut, scelle la première décision par défaut.

Infraction principale (définition statistique) : la notion d'infraction principale n'existe pas juridiquement, elle n'est définie que pour des besoins statistiques. Dans ce cadre, elle est déterminée, parmi les infractions pour lesquelles des personnes ont été condamnées, à partir de la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de l'encouru de l'infraction et de la nature d'affaire déduite de la nature d'infraction. Toute autre infraction pour laquelle une personne a été condamnée est dite **infraction associée**.

Champ : France métropolitaine et DOM, condamnations.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Pour en savoir plus : « Les condamnations inscrites au Casier judiciaire en 2018 », février 2020, sur le site internet <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-condamnations-32584.html>

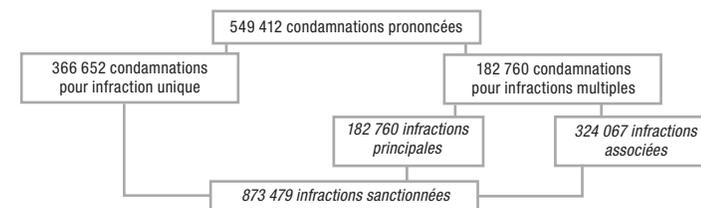
1. Les condamnations en 2018^e selon le mode de jugement et le type de juridiction (hors tribunaux de police) unité : condamnation

	Total	Cours d'assises	Cours d'appel	Tribunaux correctionnels	Tribunaux pour enfants	Juges des enfants
Total	549 412	2 232	21 179	483 564	25 664	16 773
Jugements et arrêts	319 363	2 232	21 179	253 515	25 664	16 773
Contradictoire (hors CRPC)	2 136	13 646	184 908	20 814	14 449	14 449
Contradictoire à signifier	68 379	6	6 950	57 576	2 561	1 286
Défaut	13 559	so	512	9 821	2 188	1 038
Itératif défaut	1 382	so	71	1 210	101	so
Défaut criminel	90	so	so	so	so	so
Ordonnances	230 049	so	so	230 049	so	so
Ordonnance pénale	153 243	so	so	153 243	so	so
CRPC	76 806	so	so	76 806	so	so

2. Les personnes condamnées en 2018^e selon l'infraction principale unité : condamné et condamnation

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		Ayant eu une condamnation dans l'année	Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
Total	459 354	394 113	65 241	548 828
Crime	2 228	1 933	295	2 264
Délict	454 995	390 084	64 911	543 963
Contravention	2 131	2 096	35	2 601

3. Les infractions uniques et multiples dans les condamnations en 2018^e unité : condamnation et infraction



4. Nature des infractions principales sanctionnées en 2018^e unité : jugement et ordonnance

	Condamnations	Compositions pénales
Total	549 412	65 551
Crime	2 279	so
Viol	1 026	
Homicide et violence volontaires	759	
Vol criminel	453	
Autre crime	41	
Délict	544 533	62 404
Circulation routière et transport	217 553	33 544
Atteinte aux biens	111 187	5 491
Vol, recel	83 512	3 616
Escroquerie, abus de confiance	15 093	933
Destruction, dégradation	12 582	942
Atteinte à la personne	92 653	7 984
Coup et violence volontaires	57 957	4 854
Homicide et blessure involontaires	8 059	1 218
Délict sexuel	8 090	181
Autre atteinte à la personne	18 547	1 731
Infraction sur les stupéfiants	66 731	8 128
Infraction à la législation économique et financière	12 250	1 824
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire (dont outrage, rébellion)	23 973	2 045
Commerce et transport d'armes	7 774	1 035
Faux en écriture publique ou privée	3 877	570
Atteinte à l'environnement	2 233	1 232
Autre délict	6 302	551
Contravention de 5^e classe (hors tribunal de police)	2 600	3 147
Circulation routière	885	381
Transport routier	137	163
Violence volontaire et involontaire de faible gravité	984	934
Atteinte aux biens	321	305
Atteinte à l'environnement	118	915
Autre contravention	155	449

7.6 LES PEINES ET MESURES PRONONCÉES DANS LES CONDAMNATIONS ET LES COMPOSITIONS PÉNALES

En 2018, 549 400 condamnations envers des personnes physiques et 65 600 compositions pénales ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire, hors condamnations des tribunaux de police.

Six condamnations sur dix (320 300) comportent une seule peine ou mesure et 229 100 en comportent plusieurs. Au total, 836 300 peines et mesures ont été inscrites au Casier en 2018.

Parmi les peines ou mesures principales prononcées, 51 % sont des peines d'emprisonnement ou de réclusion, 33 % des peines d'amendes, 11 % des mesures de substitution, 4,1 % des mesures et sanctions éducatives et moins de 1 % des dispenses de peine. Quand la condamnation vise plusieurs infractions, une peine est plus souvent prononcée (88 %, contre 82 % en cas d'infraction unique), et notamment une peine d'emprisonnement (73 %, contre 40 %).

La durée moyenne de réclusion, qui correspond aux peines d'emprisonnement ferme supérieures à dix ans dans les affaires criminelles, est de 14 ans et 11 mois. Pour les délits, la durée moyenne de prison ferme s'établit à 8,7 mois en

l'absence de tout sursis, de 10,2 mois en présence de sursis partiel simple et de 9,0 mois en présence de sursis partiel probatoire. Quant au sursis total, sa durée varie entre 3,8 et 5,5 mois en moyenne en fonction du type de sursis, simple, avec mise à l'épreuve ou assorti d'un travail d'intérêt général.

Le montant moyen des amendes prononcées dans les condamnations hors tribunaux de police est de 501 euros. La moitié des amendes a un montant inférieur à 300 euros et 5 % portent sur plus de 800 euros.

Trois compositions pénales sur cinq (soit 40 400) sont sanctionnées par une amende. Le montant moyen de ces amendes est de 294 euros. La moitié d'entre elles a un montant inférieur à 200 euros et 5 % un montant supérieur à 600 euros.

Les personnes ayant été condamnées plusieurs fois dans l'année sont sanctionnées plus lourdement : les peines d'emprisonnement ferme représentent 45 % des peines principales contre les « pluri-condamnés », contre 14 % pour les « mono-condamnés ».

Définitions et méthodes

En raison notamment de retards de saisie liés à la crise sanitaire, les données collectées en 2020 sur les condamnations sont incomplètes et ne permettent pas de produire les estimations 2018 définitives et 2019 provisoires. Les données provisoires 2018 ont néanmoins été révisées dans cette édition, en raison principalement de la suppression des condamnations des COM.

Les condamnations prononcées par les tribunaux de police ne sont pas disponibles pour 2018. Parmi les condamnations prononcées en 2018 par les autres juridictions, 14 % ont été estimées ; les volumes de condamnations sont donc provisoires.

Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

Condamnation et composition pénale (définitions juridiques) : cf. glossaire

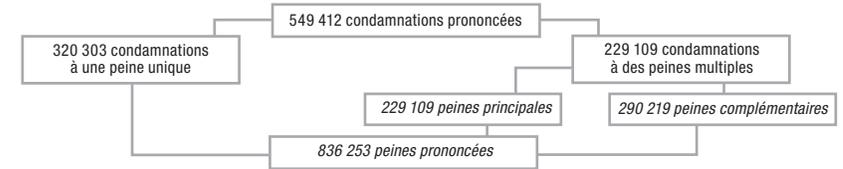
Peine principale (définition statistique) : la notion de peine principale n'existe pas juridiquement. Elle n'est définie que pour des besoins statistiques. Dans ce cadre, la peine principale est la peine la plus grave, hors dispense de peines, prononcée pour une infraction de la catégorie la plus grave, crime, délit ou contravention. En cas d'égalité, c'est la première peine citée sur la fiche du casier judiciaire qui constituera la peine principale. Toute peine autre que la peine principale est dite **peine complémentaire**.

Champ : France métropolitaine et DOM, condamnations.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Pour en savoir plus : « Les condamnations inscrites au Casier judiciaire en 2018 », février 2020, sur le site internet <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-condamnations-32584.html>
 « L'évolution des peines d'emprisonnement de 2004 à 2016 », *Infostat Justice* 156, décembre 2017.
 « Le sursis avec mise à l'épreuve en 2017 », *Infostat Justice* 155, septembre 2017.

1. Peines et mesures principales et associées dans les condamnations en 2018^r unité : condamnation et peine



2. Peines et mesures principales dans les condamnations en 2018^r unité : condamnation

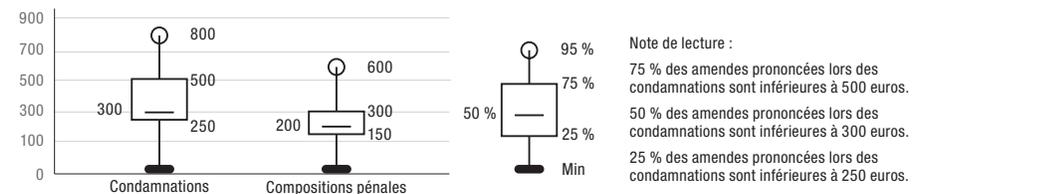
	Condamnation	Condamnation pour infraction unique	Condamnation pour infractions multiples
Total	549 412	366 652	182 760
Réclusion	1 077	450	627
Emprisonnement	279 653	146 563	133 090
Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel	130 230	59 893	70 337
Emprisonnement ferme	101 393	50 033	51 360
Emprisonnement avec sursis partiel	28 837	9 860	18 977
avec mise à l'épreuve	24 935	8 554	16 381
simple	3 902	1 306	2 596
Emprisonnement avec sursis total	149 423	86 670	62 753
avec mise à l'épreuve	45 165	24 250	20 915
avec TIG ⁽¹⁾	8 141	4 117	4 024
simple	96 117	58 303	37 814
Contrainte pénale	1 400	671	729
Amende	180 405	153 614	26 791
Mesure de substitution	61 116	46 891	14 225
dont suspension du permis de conduire	6 796	6 409	387
TIG	13 312	8 486	4 826
jours-amende	24 423	17 139	7 284
interdiction permis de conduire	618	498	120
Mesure éducative	20 630	14 607	6 023
Sanction éducative	1 734	1 132	602
Dispense de peine	3 397	2 724	673

⁽¹⁾ TIG : Travail d'intérêt général

3. Délai moyen de la peine d'emprisonnement dans les condamnations en 2018^r unité : mois

	Quantum total	Quantum ferme	Quantum sursis
Réclusion	178,8	178,8	so
Emprisonnement ferme	8,7	8,7	so
Emprisonnement sursis partiel simple	20,3	10,2	10,1
Emprisonnement sursis partiel probatoire	16,9	9,0	7,9
Emprisonnement sursis total simple	3,9	so	3,9
Emprisonnement sursis total probatoire	5,5	so	5,5
Emprisonnement sursis total TIG	3,8	so	3,8

4. Montant des amendes en 2018^r unité : euro



5. Nombre de personnes condamnées et de condamnations en 2018^r selon la peine principale unité : personne

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		Ayant eu une condamnation dans l'année	Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
Total	459 354	394 113	65 241	549 412
Réclusion	1 066	976	90	1 077
Emprisonnement ferme	83 157	53 853	29 304	101 393
Emprisonnement sursis partiel	23 118	18 752	4 366	28 837
Emprisonnement sursis total	130 573	112 792	17 781	149 423
Amende	156 141	146 337	9 804	180 405
Mesure de substitution	48 642	47 049	1 593	62 516
Mesure et sanction éducative	13 769	11 551	2 218	22 364
Dispense de peine	2 888	2 803	85	3 397

7.7 LA RÉCIDIVE ET LA RÉITÉRATION DES CONDAMNÉS

En 2018, 184 condamnés pour crime et 63 600 condamnés pour délit sont en état de récidive légale. De plus, 118 600 autres condamnés pour délit sont en état de réitération. Aussi, 40 % des personnes condamnées en 2018 sont en état de récidive ou de réitération : cette part est de 9 % pour les condamnés pour crime, et de 41 % pour ceux condamnés pour un délit, dont 14 % au titre de la récidive légale et 26 % au titre de la réitération.

La proportion de récidivistes est plus importante dans les infractions liées aux atteintes aux biens (vols, recels, destructions) : 19 % au niveau des crimes et 22 % au niveau des délits. Elle est aussi particulièrement élevée pour la conduite en état alcoolique (17 %), les violences volontaires et les infractions à la législation sur les stupéfiants (15 %).

La proportion des réitérants est élevée parmi les condamnés en 2018 pour outrage et/ou rébellion (47 %), port d'arme (44 %), infraction liée aux stupéfiants (34 %) et à la destruction et à la dégradation (34 %).

Parmi les condamnés pour délit, les récidivistes et les réitérants sont surreprésentés parmi les condamnés à une peine d'emprisonnement, notamment ferme : 44 % des condamnés à une peine d'emprisonnement ferme sont récidivistes, cette proportion est de 16 % pour les condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis total.

Quatre personnes sur dix en état de récidive ou de réitération ont entre 20 et 29 ans, contre trois sur dix parmi les condamnés « sans antécédent ». La part des condamnés « sans antécédent » dans l'ensemble des condamnés s'élève avec l'âge : de 53 % pour ceux âgés de moins de 40 ans, elle passe à 66 % pour le groupe de 40-59 ans et à 80 % pour les condamnés « sans antécédent » âgés de 60 ans et plus.

La proportion de femmes parmi les condamnés « sans antécédent » est de 15 %, contre 6 % parmi les récidivistes et réitérants.

Définitions et méthodes

En raison notamment de retards de saisie liés à la crise sanitaire, les données collectées en 2020 sur les condamnations sont incomplètes et ne permettent pas de produire les estimations 2018 définitives et 2019 provisoires. Les données provisoires 2018 ont néanmoins été révisées dans cette édition, en raison principalement de la suppression des condamnations des COM.

Les condamnations prononcées par les tribunaux de police ne sont pas disponibles pour 2018. Parmi les condamnations prononcées en 2018 par les autres juridictions, 14 % ont été estimées ; les volumes de condamnations 2018 sont donc provisoires.

La récidive mesurée à partir des condamnations inscrites au Casier judiciaire correspond à des faits connus et sanctionnés par la justice.

On définit deux notions distinctes au sujet de la récidive : la récidive légale et la réitération.

Il y a **récidive légale** en matière délictuelle, quand, après une première condamnation pour un délit, suit dans un délai de cinq ans une nouvelle condamnation pour le même délit, ou un délit assimilé par la loi.

En matière criminelle, il y a récidive légale quand, après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, suit une nouvelle condamnation pour un crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai.

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). La récidive est inscrite au Casier judiciaire.

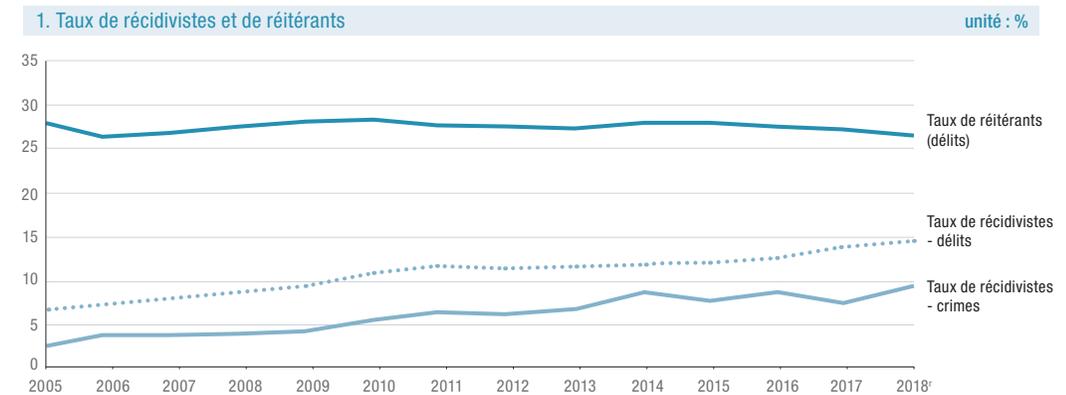
Il y a **réitération** d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al. 1 du Code pénal). Cette définition a été introduite dans le Code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

Les **taux de récidivistes et de réitérants** présentés ici mesurent la proportion des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observés sur les cinq années précédant l'année de la condamnation). Un condamné étant à la fois récidiviste et réitérant au sens des définitions ci-dessus est considéré ici seulement comme récidiviste.

Champ : France métropolitaine et DOM, crimes et délits.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>



2. Taux de récidivistes et de réitérants en 2018' selon la nature d'infraction unité : condamné

	récidive criminelle	récidive délictuelle	réitération (délits)
Crimes	9,1	so	so
Homicide volontaire	7,3	so	so
Viol	5,5	so	so
Vol, recel, destruction (crime)	18,8	so	so
Délits	so	14,2	26,4
dont			
vol, recel (délit)	so	22,3	25,5
conduite en état alcoolique	so	17,0	14,4
violence volontaire	so	15,2	24,8
infraction à la législation sur les stupéfiants	so	14,7	34,3
outrage, rébellion	so	9,0	46,6
déstruction, dégradation	so	6,1	34,2
délit sexuel	so	6,7	11,5
port d'arme	so	5,1	44,4

3. Taux de récidivistes et de réitérants en 2018' selon le type de peine unité : %

	récidive criminelle	récidive délictuelle	réitération (délits)
Réclusion criminelle	12,2	so	so
Emprisonnement ferme	9,3	43,5	37,1
Emprisonnement sursis partiel	5,8	40,7	26,4
Emprisonnement sursis total	so	15,5	22,6
Amende	so	1,5	25,9
Mesure de substitution	so	10,9	27,4
Mesure et sanction éducative	so	0,2	11,8
Dispense de peine	so	2,9	14,5

4. Caractéristiques des condamnés en 2018' selon leurs antécédents unité : %

	En état de récidive	En état de réitération	Sans antécédent
Âge			
Moins de 18 ans	0,8	3,5	7,7
De 18 à 19 ans	4,5	8,7	9,1
De 20 à 29 ans	39,7	44,4	29,2
De 30 à 39 ans	28,9	24,4	22,4
De 40 à 59 ans	23,5	17,4	26,2
60 ans ou plus	2,6	1,7	5,4
Sexe			
Hommes	94,3	93,6	84,8
Femmes	5,7	6,4	15,2
Nationalité			
Française	87,4	88,1	83,9
Étrangère	12,3	11,3	14,8
Non déclarée	0,3	0,7	1,3

7.8 LE TAUX DE MISE À EXÉCUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME PRONONCÉES PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

En 2019, 34 % des peines d'emprisonnement ferme prononcées par le tribunal correctionnel envers une personne majeure ont été mises à exécution immédiate. Le taux de mise à exécution atteint 91 % à cinq ans : cela signifie que parmi les peines devenues exécutoires en 2014, neuf sur dix ont été mises à exécution dans les cinq ans.

Le taux de mise à exécution immédiate s'établit à 74 % en comparution immédiate (32 % des peines d'emprisonnement ferme), à 43 % après une instruction (9,4 % des peines d'emprisonnement ferme), à 19 % après une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC, 8,2 % des peines d'emprisonnement ferme) et à 4,9 % après une convocation par officier de police judiciaire (COPJ, 41 % des peines d'emprisonnement ferme). A cinq ans, le taux de mise à exécution est au moins égal à 88 % pour chaque mode de comparution et atteint 98 % pour la comparution immédiate.

Le taux de mise à exécution immédiate augmente avec le quantum de peines : ce taux est de 14 % pour les peines d'un mois ou moins (7,0 % des peines d'emprisonnement ferme), de 23 % pour celles de plus d'un mois à six mois (64 %), de 49 % pour celles de plus de six mois à 12 mois (18 %), de 68 % pour celles de plus de 12 mois à 24 mois (7,2 %), de 82 % pour celles de plus de 24 mois (3,7 %). Les écarts sont moins marqués à cinq ans : le taux de mise à exécution des peines d'un mois ou moins s'élève alors à 88 %, celui des peines de plus de 24 mois à 96 %.

Les peines d'emprisonnement ferme sont nettement plus souvent mises à exécution lorsque l'auteur est présent lors du jugement (jugement contradictoire) qu'en son absence (jugement contradictoire à signifier). Le taux de mise à exécution immédiate est ainsi de 43 % en présence du condamné contre 2 % en son absence, celui à cinq ans respectivement de 95 % et de 80 %. Ces écarts s'expliquent par la difficulté de retrouver certains condamnés jugés par un jugement contradictoire à signifier, alors qu'inversement, dans un jugement contradictoire, il est possible d'écrouer le condamné immédiatement après le jugement en le plaçant sous mandat de dépôt.

Les écarts entre les taux de mise à exécution par mode de comparution s'atténuent avec le temps pour les condamnés présents à l'audience. En effet, le taux de mise à exécution à six mois des peines d'emprisonnement ferme, après une COPJ et en présence du condamné est de 49 % (41 % des peines d'emprisonnement ferme en COPJ), soit seulement 3 points de moins qu'en CRPC, filière dans laquelle le condamné est toujours présent.

Les peines d'emprisonnement ferme pour un délit commis en récidive légale (42 % de ce type de peine) sont plus souvent mises à exécution, que ce soit immédiatement (42 %, contre 27 % hors récidive) ou à cinq ans (94 %, contre 90 %).

Définitions et méthodes

Le terme « peine d'emprisonnement ferme » correspond ici à une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme.

Une peine devient exécutoire (en attente de mise à exécution) :

- quand le tribunal ordonne son exécution provisoire (incarcération ou maintien en détention du condamné) ou son aménagement le jour du jugement ;
- quand la durée de détention provisoire effectuée avant le jugement couvre la durée de la peine ferme ;
- le jour de la notification de l'ordonnance d'homologation de CRPC ;
- 10 jours après la date de jugement pour les jugements contradictoires (en présence du condamné), ou 10 jours après la date de signification du jugement (que la signification soit faite à personne, à domicile, à parquet ou à étude d'huissier, selon l'article 498-1 du Code de procédure pénale) pour les jugements contradictoires à signifier ou itératif défaut.

Une peine d'emprisonnement ferme est considérée comme **mise à exécution** quand :

- la durée de la détention provisoire couvre le quantum de la peine prononcée ;
- le condamné est emprisonné : cela comprend notamment les condamnations définitives ayant été assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention, les incarcérations faisant suite à un refus d'aménagement de peine et les condamnations à des peines d'emprisonnement non aménageables mais non assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention à l'audience ;
- la peine est aménagée soit *ab initio* par le tribunal, soit par le juge d'application des peines dans le cadre de l'article 723-15 du Code de procédure pénale.

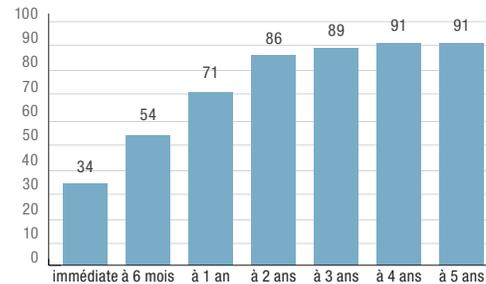
Mode de jugement et récidive légale : cf. glossaire

Champ : France métropolitaine, DOM et COM, peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme prononcées par un tribunal correctionnel et devenues exécutoires entre 2014 et 2019.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée.

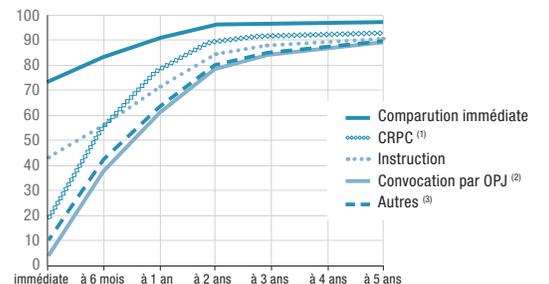
Pour en savoir plus : « Le taux de mise à exécution en 2016 des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels », *Infostat Justice* 163, juin 2018.
« La mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme aménageables avant toute incarcération », *Infostat Justice* 166, septembre 2018.

1. Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme en 2019



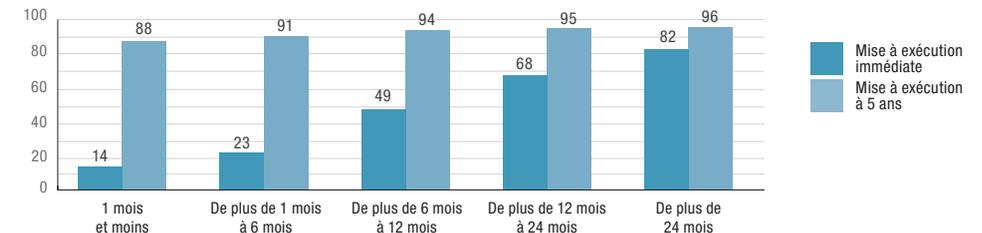
Lecture : En 2019, le taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme est de 54 % à six mois et 89 % à trois ans

2. Taux de mise à exécution en 2019 par mode de comparution



⁽¹⁾ CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
⁽²⁾ OPJ : officier de police judiciaire
⁽³⁾ Autres : convocation par procès-verbal du procureur ou citation directe

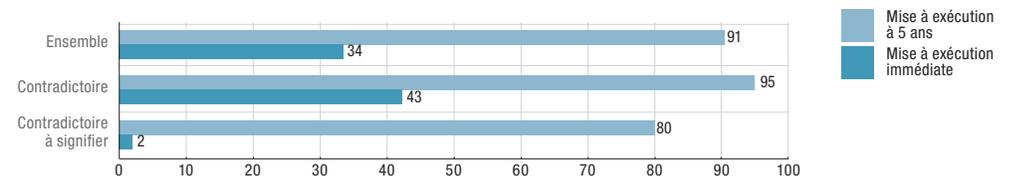
3. Taux de mise à exécution en 2019 selon le quantum de peines



Lecture : 82 % des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme de plus de 2 ans devenues exécutoires en 2019 ont été mises à exécution immédiatement 96 % des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme de plus de 2 ans devenues exécutoires en 2014 ont été mises à exécution dans les 5 ans

Champ : Peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme prononcées par un tribunal correctionnel et devenues exécutoires en 2014 (barres de droite) ou en 2019 (barres de gauche)

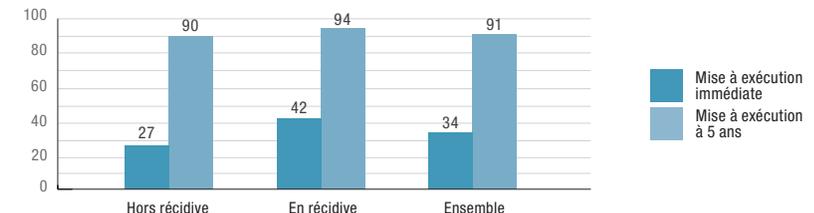
4. Taux de mise à exécution en 2019 selon l'année et le type de jugement



Lecture : 43 % des peines prononcées lors de jugements contradictoires devenues exécutoires en 2019 sont exécutées immédiatement. 95 % des peines prononcées lors de jugements contradictoires devenues exécutoires en 2014 ont été mises à exécution dans les cinq ans

Champ : Peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme prononcées par un tribunal correctionnel et devenues exécutoires en 2014 (barres du haut) ou en 2019 (barres du bas)

5. Taux de mise à exécution en 2019 selon l'année de jugement et la récidive légale



Lecture : 42 % des peines de délits en récidive légale et exécutoires en 2019 sont exécutées immédiatement. 94 % des peines liées à des délits commis en récidive légale devenues exécutoires en 2014 ont été mises à exécution dans les cinq ans.

Champ : Peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme prononcées par un tribunal correctionnel et devenues exécutoires en 2014 (barres de droite) ou en 2019 (barres de gauche)